

ANNEXE A LA DELIBERATION

DECLARATION DE PROJET SUITE A LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE MENEES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE L'UNITE MEMBRANAIRE DE L'USINE DE CHOISY-LE-ROI

ARTICLE L. 126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I - CONTEXTE DU PROJET

Le projet d'insertion d'une Filtration Membranaire Haute Performance (FMHP) à l'usine de Choisy-le-Roi consiste à créer un nouveau bâtiment de traitement membranaire en complément de la filière de traitement actuelle.

Le choix de la technologie combinant l'osmose inverse basse pression et la nanofiltration est justifié par la volonté d'anticiper les risques sanitaires émergents, notamment la présence de PFAS, de résidus médicamenteux et de métabolites de pesticides dans la ressource, pour lesquels la filière membranaire actuelle atteint ses limites. De plus, cette technologie FMHP permettra de rendre l'eau plus douce et, à terme, de supprimer le besoin de chloration sur le réseau.

À l'issue du projet, la totalité de l'eau mise en distribution par l'usine de Choisy-le-Roi bénéficiera de ce traitement membranaire haute performance.

En application du contrat de concession de service public de l'eau potable notifié en mars 2024, il est prévu de confier la maîtrise d'ouvrage relative à ce projet au délégataire du SEDIF, Franciliane, pour un montant de 528 M€ H.T. et une livraison mi-2032.

Les travaux envisagés prévoient la construction de quatre nouvelles entités sur le site de l'usine de Choisy-le-Roi : un bâtiment « membranes » de 7 600 m², deux postes électriques haute tension d'environ 640 m² chacun et la modification d'une zone de stockage de dioxyde de carbone. Il est également prévu la démolition d'un bâtiment précédemment utilisé pour la restauration et les vestiaires du personnel du service travaux.

En application du code de l'environnement, le projet baptisé « Vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore » commun aux trois usines de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne a fait l'objet, d'une cosaisie de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), par le SEDIF et RTE, le 25 août 2022. Un débat public a ainsi été organisé du 20 avril au 20 juillet 2023 puis une concertation continue, du 2 mars 2024 au 6 octobre 2025, sous l'égide de la CNDP.

De plus, l'usine existante de Choisy-le-Roi est soumise à autorisations préfectorales au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les modifications envisagées dans le cadre des travaux d'insertion d'une unité membranaire haute performance à Choisy le Roi ne remettent pas en cause les régimes IOTA et ICPE applicables à l'usine de Choisy-le-Roi.

Selon l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ces travaux ne relèvent pas, en tant que tels, d'une procédure d'autorisation environnementale mais d'un examen au cas par cas au titre du rabattement de la nappe alluviale en phase travaux.

Toutefois, le SEDIF a choisi de soumettre volontairement le projet à une évaluation environnementale complète et à une consultation du public, afin d'assurer une cohérence avec sa stratégie de modernisation, qui englobe également les projets engagés à Méry-sur-Oise (95) et Neuilly-sur-Marne (93) et ayant fait l'objet d'un débat public d'ensemble.

En application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, le SEDIF a effectué le dépôt de la demande d'autorisation environnementale relative au « projet d'insertion de l'unité membranaire haute performance dans l'usine de Choisy-le-Roi » le 04 juillet 2025 auprès du guichet unique de la police de l'Eau.

De plus, les articles L. 123-2 à L. 123-19 du code de l'environnement imposent la consultation du public en cas de demande d'autorisation environnementale.

Le Tribunal Administratif de Melun a ainsi désigné les quatre membres de la commission d'enquête, par décision N°E25000073C/77 du 25 août 2025.

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement (DRIEAT) a considéré le dossier complet et régulier du 31 octobre 2025 permettant le lancement de la phase de consultation et d'instruction.

La consultation du public a ainsi été organisée sur le territoire concerné par l'usine de Choisy-le-Roi du 7 décembre 2025 au 7 mars 2026. Dans le cadre de la loi « Industrie verte » n° 2023-973 du 23/10/2023, elle se déroule en parallèle de l'instruction technique et réglementaire de la demande d'autorisation environnementale par les services de l'État.

L'autorité environnementale a rendu son avis délibéré n°010194 le 27 janvier 2026. Les avis de l' EPT GOSB, Eau du Sud Francilien, l'ARS, les Villes de Choisy le Roi, Charenton le Pont Villeneuve Saint Georges Vanves Vitry sur Seine Chevilly Larue et le Conseil départemental Val de Marne ont été recueillisLa commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité organisatrice de la consultation le 24 mars 2026. Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département du Val-de-Marne a rendu un avis favorable le 03 juillet 2026.

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Département du Val-de-Marne a rendu un avis favorable le 3 juillet 2026.Le préfet du Val-de-Marne a ainsi délivré l'arrêté n°2026/DRIEAT/SPPE/125 portant autorisation environnementale de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi et des travaux d'insertion d'une unité de traitement membranaire le 3 août 2026.

II - RAPPEL ET CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée pour ce projet d'insertion d'une filtration membranaire haute performance à l'usine de Choisy-le-Roi puis transmise au guichet unique de la police de l'eau lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

L'étude d'impact a été réalisée par Franciliane et comprend :

- Le résumé non technique :
 - Présentation du demandeur ;
 - Emplacement du projet ;
 - Cadre réglementaire ;
 - Dossier de demande d'autorisation environnementale.
- L'étude d'impact complète :
 - Aires d'étude retenues pour l'établissement de l'état initial de l'environnement et l'étude des impacts du projet, et modes de hiérarchisation des enjeux ;
 - Etat initial du site et de son environnement et évolution en cas de mise en œuvre du projet et en l'absence de celui-ci ;
 - Analyse des effets du projet et de son exploitation sur l'environnement ;
 - Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures en rapport avec le projet concerné ;

- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et solutions de substitution raisonnables ;
- Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) ;
- Modalité de suivi des mesures ;
- Compatibilité du projet avec les plans et schémas nationaux et locaux s'y rapportant ;
- Méthodologie ;
- Difficultés rencontrées ;
- Identification des auteurs ;
- Les annexes.

L'analyse des effets du chantier puis de son exploitation sur l'environnement est ainsi détaillée.

Tout d'abord, en conséquence de l'augmentation du trafic routier, les travaux pourraient avoir un fort impact sur le milieu humain. Un plan de circulation pour l'ensemble des véhicules de chantier accédant à l'usine a ainsi été défini en tant que mesure de réduction intégrée au projet FMHP. L'évacuation par voie fluviale des terres et matériaux de déblais excédentaires participera également à cette mesure de réduction de l'impact sur le milieu humain. Finalement, après mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel est défini comme modéré par l'étude d'impact.

Ensuite, lors de la période d'exploitation, le principal impact étudié a été celui des rejets de l'usine dans les eaux superficielles au moyen d'une étude de dispersion. Les calculs réalisés montrent que les substances ajoutées contenues dans le rejet de l'usine de Choisy le Roi ont un impact relativement limité sur la qualité de la Seine et que les objectifs de qualité visés sont largement respectés en aval de l'usine après mélange homogène, hormis pour l'EDTA. L'impact du rejet de la grande majorité des paramètres étudiés (74 sur 81 étudiés) sur l'état écologique ou chimique de la Seine est considéré comme négligeable et toute toxicité pour les organismes aquatiques est à priori écartée. Sept paramètres, non ajoutés par la filière FMHP mais présents dans la ressource en amont, présentent des dépassements du seuil de bon état dans la zone de dispersion correspondant au rejet de l'usine : le benzo(a)pyrène, PFOS, diflufenicanil, arsenic, cuivre, dichlorvos et aluminium dissous. Finalement, l'étude d'impact conclut à un faible impact résiduel des rejets d'eaux de process du projet FMHP sur les eaux superficielles.

Enfin, la valorisation agricole des terres de décantation est considérée comme ayant un impact positif sur l'environnement.

III - DEROULE ET CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Des mesures de publicité conformes à la réglementation ont été effectuées :

- Mise en ligne de l'avis de consultation ;
- Distribution d'affiches dans les communes du périmètre syndical alimenté en eau par l'usine de Choisy-le-Roi ;
- Publication dans les journaux ;
- Communiqué de presse envoyé aux médias par le SEDIF ;
- Distribution de plaquettes de présentation du projet avec le QR code renvoyant vers une page dédiée sur le site internet du SEDIF.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public :

- Par voie électronique sur le site dédié avec le registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/sedif-usine-choisy-le-roi> ;
- En consultation pendant les permanences de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a tenu douze permanences ouvertes au public :

- Choisy le Roi (94) : Mercredi 7 janvier 2026 de 9 h à 12 h et samedi 7 mars 2026 de 9 h à 12 h à l'Hôtel de Ville — Place Gabriel Péri,

- Alfortville (94) : Vendredi 9 janvier 2026 de 14h à 17h au Centre technique municipal - 3 rue du Capitaine Alfred Dreyfus,
- Châtillon (92) : Jeudi 15 janvier 2026 de 9 h à 12 h au Centre administratif - 79 rue Pierre Semard,
- Issy-les-Moulineaux (92) : Mercredi 21 janvier de 14 h à 17 h au Centre administratif municipal 47 rue du Général Leclerc,
- Valenton (94) : Jeudi 22 janvier 2026 de 9 h à 12 h au 1 chemin de la ferme de l'hôpital,
- Saint-Maur-des-Fossés (94) : le vendredi 23 janvier 2026 de 14 h à 17 h à l'Hôtel de Ville — Place Charles de Gaulle,
- Villeneuve-le-Roi (94) : Mercredi 28 janvier 2026 de 9 h à 12 h au Centre administratif -154 ter avenue de la République,
- Charenton (94) : Samedi 31 janvier 2026 de 9 h à 12 h au Bâtiment des services techniques - 49 rue de Paris,
- Vélizy-Villacoublay (78) : Lundi 2 février 2026 de 14 h à 17 h à l'Hôtel de Ville - 2 place de l'Hôtel de ville,
- Massy (91) : Jeudi 5 février 2026 de 14 h à 17 h à l'Hôtel de Ville - 1 avenue du Général de Gaulle,
- Villeneuve-Saint-Georges (94) : Vendredi 13 février 2026 de 14 h à 17 h à l'Hôtel de Ville - Place Pierre Semard,
- Sceaux (92) : Mardi 17 février 2026 de 9 h à 12 h à l'Hôtel de ville — 122 rue Houdan.

Deux réunions publiques, rassemblant chacune 33 personnes dans la salle des fêtes « le Royal » au 13 avenue Anatole France à Choisy-le-Roi, ont été organisées :

- Réunion d'ouverture le 9 décembre 2025 à 19 h 00
- Réunion de clôture le 24 février 2026 à 19 h 00

Au terme de cette phase de consultation du public, la commission d'enquête a effectué deux recommandations :

- Mettre en place une veille technologique par rapport à l'évolution des membranes et à leur entretien afin
 - o d'optimiser le remplacement des membranes à l'échéance de leur durée de vie ;
 - o de réduire les effluents membranaires et en particulier ceux de séquestrant ;
 - o de développer la ou les filières de valorisation des membranes usagées (autres que les filières d'incinération), afin d'en donner un pourcentage de réduction à court et moyen terme ;
- Étudier l'évolution technologique de l'usine des terres afin qu'elle ait la capacité de traiter beaucoup plus d'effluents membranaires et en particulier le séquestrant et développer sur site ou hors site le traitement des effluents pollués afin de minimiser les rejets concentrés à la Seine.

Enfin, la commission d'enquête a assorti son avis favorable à la réserve suivante : créer un comité de suivi du chantier réunissant les riverains, les habitants de Choisy-le-Roi qui le souhaitent, la municipalité et le Sedif avant l'ouverture du chantier.

IV - CONCLUSION RELATIVE A L'INTERET GENERAL DU PROJET

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mission de service public du SEDIF de distribuer une eau potable d'une qualité irréprochable assurant la sécurité sanitaire à long terme de ses usagers.

L'étude d'impact détaille, compte tenu de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet, des choix techniques et environnementaux faits par le maître d'ouvrage, et des mesures qu'il a prévu de mettre en œuvre pour accompagner son intégration environnementale, que le projet d'insertion d'une unité membranaire haute performance dans l'usine de Choisy-le-Roi n'aura pas d'effets significatifs résiduels sur les différentes composantes de l'environnement.

Enfin, l'enquête publique n'a pas soulevé de remarques remettant en cause le projet.

Le SEDIF a donc décidé de maintenir le projet, tel que prévu dans le contrat de concession du service public, et présenté dans le rapport de la commission d'enquête.